



Commune de

**Blonay – Saint-Légier**

# **Directive communale relative à la gestion des déchets**

# **2025**

## Table des matières

1.	Compétences municipales .....	3
2.	Déchets des ménages et accès aux centres de tri (catégories de déchets urbains) .....	3
2.1	Déchets incinérables.....	3
2.2	Déchets valorisables .....	3
2.3	Déchets organiques compostables des particuliers .....	3
2.4	Déchets alimentaires cuits et crus des particuliers .....	4
2.5	Déchets spéciaux .....	4
2.6	Déchets toxiques.....	4
2.7	Electroménager, électronique.....	4
2.8	Matériaux terreux et pierreux.....	4
2.9	Déchets carnés.....	4
2.10	Déchets encombrants .....	5
2.11	Véhicules hors d'usage et leurs composants.....	5
2.12	Polystyrène .....	5
3	Déchets des entreprises.....	5
3.1	Déchets industriels banals (DIB) des entreprises, écoles privées et institutions.....	5
3.2	Déchets organiques compostables du secteur paysagisme .....	6
3.3	Déchets alimentaires cuits et crus des entreprises et lieux de restauration collective .....	6
3.4	Déchets carnés des entreprises .....	6
	Pour les entreprises agricoles et assimilées ainsi que pour les boucheries, les dépouilles et les déchets carnés sont pris en charge par les Abattoirs de Clarens (SIGE).....	6
3.5	Autres déchets des entreprises, écoles privées et institutions .....	6
3.6	Déchets non acceptés dans les centres de tri.....	6
4	Financement.....	7
4.1	Taxe causale (sacs taxés pour particuliers et entreprises).....	7
4.2	Taxe forfaitaire par habitant (TFH) .....	7
4.3	Enfants en bas âge .....	7
4.4	Faibles revenus .....	8
4.5	Indications médicales.....	8
4.6	Taxe forfaitaire pour les résidences ou logements secondaires.....	8
4.7	Taxe forfaitaire pour les entreprises (TFE) .....	8
5	Accès aux centres de tri de La Baye et du Chapon .....	9
5.1	Horaires d'ouverture des centres de tri.....	9
5.2	Ecopoints (points de collecte) .....	9
5.3	Information et communication.....	9
5.4	Taxes spéciales pour prestations particulières.....	10
6	Sanctions .....	10
6.1	Contrôle.....	10
6.2	Infractions.....	10

## 1. Compétences municipales

Dans les limites des législations fédérales et cantonales, ainsi que du Règlement communal sur la gestion des déchets (ci-après : le règlement), après adoption et validation par le Département, la Municipalité est compétente pour prendre toutes mesures et édicter toutes prescriptions quant aux modalités de ramassage, de traitement ou d'élimination des déchets urbains et autres déchets sur le territoire communal.

La Municipalité est notamment compétente pour imposer les types de sacs, poubelles, réceptacles ou bennes, destinés à recevoir les déchets, ainsi que leurs emplacements. De même, la Municipalité fixe les conditions d'accessibilité aux deux centres de tri de notre commune, à savoir celui de la Baye, à Blonay (pour le secteur 1807), et celui du Chapon, à Saint-Légier (pour le secteur 1806).

La Municipalité veille à l'application du règlement qui définit, notamment, l'efficacité de l'organisation, la protection de l'environnement, l'économie de l'énergie et la récupération des matières premières, cela sans oublier son devoir de prendre toutes dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire. La Municipalité veille également à l'équilibre financier du compte « Déchets » en application des articles concernés du règlement.

La notion de « petites quantités » correspond à l'usage et l'élimination d'un ménage. Cette notion peut être précisée dans certaines catégories de déchets.

## 2. Déchets des ménages et accès aux centres de tri (catégories de déchets urbains)

### 2.1 Déchets incinérables

Les déchets (ou ordures ménagères) incinérables sont déposés dans les réceptacles mis en place par la commune, par des entreprises ou gérances. Ils ne peuvent pas être déposés sur la voie publique. Seuls les sacs taxés conformes au système communal sont collectés. Sont interdits de dépôt : sacs non officiels, sacs en papier, cartons ou autres récipients.

### 2.2 Déchets valorisables

La collecte séparée des déchets valorisables et recyclables triés (au sens de l'art. 2 du règlement) et non destinés à l'incinération (verre, papier, carton, métaux, PET, alu, fer-blanc, déchets alimentaires crus ou cuits GastroVert, capsules de café en alu, etc...), est assurée par la mise à disposition de conteneurs spéciaux dans les centres de tri. Les déchets collectés séparément devront être triés soigneusement, conformément aux exigences des destinataires de ce type de déchets.

De plus, divers points de collecte sont prévus sur le territoire communal (écopoints) pour le verre, le papier et le carton, le PET, les déchets alimentaires crus et cuits (GastroVert) ainsi que pour les vêtements, textiles et chaussures, l'aluminium et le fer blanc.

### 2.3 Déchets organiques compostables des particuliers

Les déchets organiques des particuliers sont, autant que possible, compostés par les particuliers (art. 4 al. 5 et art. 6 al. 2 du règlement) sur le lieu de production.

Les déchets organiques compostables des particuliers, tels les branches d'un diamètre maximum de 15 cm, les tontes de gazon et les feuilles mortes peuvent être acheminés dans les centres de tri par leurs propriétaires.

Les déchets organiques plus importants, dont les souches, doivent être acheminés sur les sites agréés par l'autorité cantonale (par exemple, SATOM SA).

## 2.4 Déchets alimentaires cuits et crus des particuliers

Les déchets alimentaires cuits et crus des particuliers et des ménages, valorisables par méthanisation, sont récoltés dans des conteneurs dédiés (système GastroVert Private « Twin »), dans les écopoints et les centres de tri. Une carte par ménage, délivrée par l'Office de la population, permet leur accessibilité et seuls les sacs compostables agréés et mis gracieusement à disposition, sont admis dans ces conteneurs GastroVert.

## 2.5 Déchets spéciaux

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux (art. 6 al. 4 du règlement), tels que piles, batteries, ampoules à basse consommation, médicaments, seringues, produits chimiques, résidus de solvants, peinture, vernis, colle, pesticides et engrais, huiles minérales et végétales, etc...

Toutefois, la Municipalité organise, dans les centres de tri, une collecte des petites quantités de déchets spéciaux acquis dans le commerce de détail et non repris par les fournisseurs.

## 2.6 Déchets toxiques

Les déchets toxiques sont prioritairement rapportés aux points de vente ou sur le site de CRIDEC à Eclépens. Les petites quantités (jusqu'à 5 litres) peuvent être déposées dans les centres de tri.

## 2.7 Electroménager, électronique

En priorité tous ces appareils doivent être remis à leurs fournisseurs respectifs (ou à n'importe quel commerce du secteur électroménager ou électronique, même s'il n'est pas vendeur de l'appareil à remettre), qui ont l'obligation légale de les reprendre. Les particuliers, et pour autant qu'il s'agisse de petites quantités, ont toutefois la possibilité de les déposer dans les centres de tri. La filière de recyclage est assurée par SENS/Swico Recycling, dans le respect des directives de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

## 2.8 Matériaux terreux et pierreux

Ces matériaux sont exclusivement déposés sur les sites agréés par l'autorité cantonale comme dépôt pour matériaux d'excavation et minéraux de démolition non pollués. Les déblais de chantier (terre, béton, carrelage, porcelaine, etc...) doivent être acheminés, aux frais du détenteur, auprès de la carrière d'Arvel, ZI D 133, à Villeneuve.

De petites quantités de matériaux terreux et pierreux (2 bidons de 25 litres = 50 litres au maximum) peuvent être acheminées dans les centres de tri, à l'exclusion de matériaux provenant de démolitions et transformations dans les immeubles.

## 2.9 Déchets carnés

En ce qui concerne les animaux domestiques, les vétérinaires se chargent, aux frais du détenteur, de l'évacuation des dépouilles.

## 2.10 Déchets encombrants

Sont réputés déchets encombrants ceux qui ne font pas partie des catégories définies ci-dessus (articles 2.1 à 2.09) et qui ne peuvent pas être introduits dans les sacs taxés officiels du fait de leurs dimensions, soit plus de 60 centimètres (au sens de l'art. 2 al. 2 du règlement). Par conséquent, les barquettes alimentaires et autres flacons en plastique, etc... doivent être retournés dans les commerces ou évacués dans les sacs taxés.

Les déchets encombrants des particuliers, et donc non issus des entreprises, d'un volume qui ne rentre pas dans un sac taxé de 5 litres, sont repris en petites quantités seulement dans les centres de tri. Les sacs opaques sont interdits (le personnel du centre de tri doit pouvoir contrôler le contenu du sac). Les déchets encombrants résultant de démolitions et transformations dans les immeubles sont exclus.

Les éléments de grande taille tels meubles en bois, planches, skis, plastiques, sommiers et matelas, notamment, peuvent être considérés comme déchets encombrants.

Les éléments en bois ne doivent pas dépasser la mesure de 140 cm x 140 cm.

## 2.11 Véhicules hors d'usage et leurs composants

Les véhicules automobiles hors d'usage doivent être acheminés, aux frais du détenteur, auprès d'entreprises agréées.

Les particuliers doivent, en priorité, déposer les pneus auprès des entreprises autorisées ou exiger leur reprise par les fournisseurs-vendeurs. Les pneus ne peuvent être détruits par le feu hors des installations prévues à cet effet.

S'ils sont acheminés dans les centre de tri, ces déchets seront taxés à raison de 10 CHF par pneu et 20 CHF par roue complète (jante + pneu), à payer comptant (cash et en monnaie, contre reçu), sur place, aux surveillant.es du centre de tri.

## 2.12 Polystyrène

Les petites quantités de polystyrène peuvent être évacuées gratuitement au centre de tri aux heures d'ouverture.

## 3 Déchets des entreprises

### 3.1 Déchets industriels banals (DIB) des entreprises, écoles privées et institutions

Les déchets incinérables produit par les entreprises de moins 250 postes de travail à plein temps (EPT), de volume et de composition analogues aux déchets ménagers incinérables, peuvent :

- a) être déposés dans des sacs non taxés à l'intérieur de conteneurs de 140 à 800 litres en vue du ramassage porte-à-porte (sur demande adressée au Service des espaces publics). Une taxe au poids sera appliquée, au tarif facturé par notre prestataire de service. Cette solution permet de rationaliser les transports, en collaboration étroite avec les entreprises qui travaillent pour la Commune ;
- b) être collectés dans des sacs taxés de couleur bleue déposés dans les écopoints du territoire communal ;
- c) être collectés par les propres moyens d'une entreprise librement choisie et mandatée.

### **3.2 Déchets organiques compostables du secteur paysagisme**

Les déchets végétaux, issus du secteur du paysagisme sont, autant que possible, compostés par les particuliers. Le broyage à domicile est préconisé.

Si ces formules ne sont vraiment pas possibles, ces déchets récoltés exclusivement sur le territoire communal seront acheminés dans les centre de tri. L'entreprise ou la personne mandatée devra obligatoirement être accompagnée par la personne détentrice de la carte d'accès au centre de tri. Des contrôles d'identité pourront être réalisés par les surveillant.es des centres de tri et/ou Police Riviera (au sens des articles concernés du règlement).

Les quantités importantes et notamment les souches peuvent être acheminées, aux frais du détenteur et/ou du mandataire auprès de SATOM SA.

### **3.3 Déchets alimentaires cuits et crus des entreprises et lieux de restauration collective**

Les déchets alimentaires cuits et crus des entreprises de restauration professionnelle et lieux de restauration collective sont tenues de s'inscrire au système GastroVert Pro (SATOM SA) qui fournit les réceptacles destinés à la gestion de cette filière.

### **3.4 Déchets carnés des entreprises**

Pour les entreprises agricoles et assimilées ainsi que pour les boucheries, les dépouilles et les déchets carnés sont pris en charge par les Abattoirs de Clarens (SIGE).

Les frais d'élimination des animaux de rente et d'élevage provenant des entreprises agricoles, facturés par le SIGE, peuvent être pris en charge par la Commune.

### **3.5 Autres déchets des entreprises, écoles privées et institutions**

Mis à part les DIB et les déchets valorisables (papier, carton, verre, ferraille et PET), en petites quantités seulement, à l'exclusion des emballages qui résultent de l'activité professionnelle, les entreprises sont tenues d'éliminer par elles-mêmes ou par une entreprise spécialisée leurs déchets comme par exemple, les encombrants, bois, inertes, etc...

Les déchets organiques compostables issus de l'entretien des entreprises, écoles privées et institutions sont exclus.

Afin de participer au financement des infrastructures communales, les entreprises sont soumises, tout comme les particuliers, à la taxe forfaitaire pour les entreprises (TFE).

### **3.6 Déchets non acceptés dans les centres de tri**

Ne sont pas acceptés les déchets professionnels et encombrants tels que matériel automobile, remorques, bateaux, planches à voile, matériel d'apiculture, etc... (au sens de l'art. 8 du règlement).

Les surveillant.es des centres de tri sont habilité.es à refuser le dépôt de déchets non autorisés au sens du règlement et de la présente directive.

## 4 Financement

### 4.1 Taxe causale (sacs taxés pour particuliers et entreprises)

Le prix de vente des sacs bleus à ordures ménagères, toutes taxes comprises, est fixé comme suit :

Sacs à ordures ménagères	Capacité	Montant en CHF
1 rouleau = 10 sacs	17 l.	10.00
1 rouleau = 10 sacs	35 l.	20.00
1 rouleau = 10 sacs	60 l.	38.00
1 rouleau = 5 sacs	110 l.	30.00

### 4.2 Taxe forfaitaire par habitant (TFH)

La Municipalité a opté pour une TFH par personne physique inscrite à l'Office de la population. Elle permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets.

La taxe forfaitaire annuelle par habitant est fixée de la manière suivante :

- par personne de 25 ans et plus (au 1<sup>er</sup> janvier qui suit les 25 ans) CHF 90.00 TVA comprise
- par personne de 18 ans à 25 ans (au 1<sup>er</sup> janvier qui suit les 18 ans) CHF 70.00 TVA comprise

La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe forfaitaire est due au jour près.

La taxe forfaitaire annuelle pour les résidents inscrits en secondaires est fixée de la manière suivante :

- par personne de 18 ans et plus (au 1<sup>er</sup> janvier qui suit les 18 ans) CHF 45.00 TVA comprise

On entend « par résidents secondaires », les personnes physiques inscrites auprès de l'Office de la population en résidence secondaire (sauf pour les personnes installées dans des institutions tels qu'établissements médico-sociaux ou écoles privées).

Annuellement, et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale (au sens des art. 11 et 12 du règlement communal).

### 4.3 Enfants en bas âge

La Municipalité accorde aux familles avec un nouveau-né une réduction de la taxe forfaitaire pour les particuliers, soit la taxe pour une personne par année et par enfant jusqu'à l'âge de trois ans (déduction sur les 3 années qui suivent l'année de naissance, exemple : enfant né en 2019, déduction pour les années 2020, 2021 et 2022). La situation familiale au 1er janvier est déterminante pour l'octroi de la bonification, selon art. 4.2 de la présente directive. Elle ne peut excéder le montant de la facturation annuelle.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la réduction est calculée au jour près, par analogie avec l'art. 4.2 de la présente directive.

#### 4.4 Faibles revenus

Les adultes au bénéfice d'une prestation complémentaire (PC au sens de l'Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)) ou du revenu d'insertion, peuvent demander au service des finances, sur présentation de justificatifs, la prise en charge de la taxe forfaitaire. Elle ne peut excéder le montant de la facturation annuelle.

#### 4.5 Indications médicales

Les personnes souffrant d'incontinence au sens de la LAMal peuvent s'adresser au service des finances pour la prise en charge ou le remboursement de la taxe forfaitaire, sur présentation, lors de la première demande, d'un certificat médical. La prise en charge ou le remboursement ne peut excéder le montant de la facturation annuelle.

#### 4.6 Taxe forfaitaire pour les résidences ou logements secondaires

La taxe forfaitaire annuelle pour les résidences ou logements secondaires est fixée de la manière suivante :

- par logements secondaires CHF 180.00 TVA comprise

Les propriétaires de résidences secondaires sises sur le territoire communal et dont le domicile principal est à Blonay – Saint-Légier sont exonérés de la taxe forfaitaire pour les résidences secondaires.

#### 4.7 Taxe forfaitaire pour les entreprises (TFE)

Par entreprise, on entend : les entreprises, associations, fondations et toute entité établie sur le territoire communal.

Catégorie A : jusqu'à 1 EPT	Une fois la TFH /année
Catégorie B : jusqu'à 5 EPT	Deux fois la TFH/année
Catégorie C : plus que 5 EPT	Trois fois la TFH / année

#### 4.8 Détermination de la catégorie d'entreprise et leur classification

Sur la base d'un questionnaire que le Service des finances adresse aux entreprises établies ou nouvellement établies sur le territoire communal, les informations sont collectées et partagées avec le Service des espaces publics.

Les entreprises qui font éliminer les déchets dus à leur activité spécifique (pour leurs déchets DIB) par une entreprise spécialisée remettent annuellement une attestation aux services communaux, pour contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales, ces entreprises sont également soumises à la taxe forfaitaire. Elles ont accès au centre de tri pour les déchets recyclables en petites quantités. La taxe forfaitaire est facturée pour l'année entière.

La situation de l'entreprise au 1<sup>er</sup> janvier, ou lors de l'arrivée dans la commune, est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

La taxe forfaitaire pour les entreprises (TFE) est facturée pour l'année entière.

Les entreprises multiples hébergées à une seule et même adresse et détenue par une même personne physique ne font l'objet que d'une seule taxation.

Les propriétaires fonciers n'habitant pas sur la commune ainsi que les gérances/concierges qui demandent une carte d'accès rentrent dans la classification « entreprises ». La Municipalité détermine la catégorie qui leur correspond.

Les entreprises sans aucune activité sont classées d'office dans la catégorie « A » (voir tableau ci-dessus - 4.7 - TFE).

Les sociétés qui ne possèdent qu'une adresse à Blonay – Saint-Légier et n'emploient pas de personnel sur le territoire communal et dont l'activité commerciale, professionnelle et administrative est située sur le territoire d'une autre commune sont exemptées de la taxe sur les déchets des entreprises sur présentation du bordereau de taxe de la commune en question.

La Municipalité se réserve la possibilité de considérer certains cas particuliers n'entrant pas dans les catégories précitées.

## **5 Accès aux centres de tri de La Baye et du Chapon**

Les centres de tri sont destinés à l'usage exclusif, sur présentation de la carte d'accès, des personnes physiques domiciliées, ou inscrites en résidence secondaire dans la commune, des entreprises ayant leur siège ou une succursale sur la commune (uniquement pour les déchets valorisables, point 3.5 ci-dessus), des services communaux, des sociétés locales et des entreprises de paysagisme (aux conditions du point 3.2 ci-dessus).

Chaque ménage ou entreprise reçoit gratuitement une carte d'accès, ainsi qu'un guide d'utilisation. Des cartes d'accès supplémentaires peuvent être acquises auprès de l'administration communale au prix de CHF 10.00 l'unité. Il ne sera délivré, au maximum, que 2 cartes par ménage.

La carte d'accès ne peut en aucun cas être prêtée et/ou utilisée par une personne en-dehors du ménage titulaire. L'usage abusif de la carte d'accès peut être sanctionné.

Mêmes règles pour les cartes d'accès aux conteneurs GastroVert Private « Twin ».

Les usagers des centres de tri s'identifient au moyen de leur carte d'accès et, au besoin, de leur carte d'identité.

Les dépôts sont effectués conformément à la désignation des emplacements et aux instructions des surveillant.es des centres de tri.

### **5.1 Horaires d'ouverture des centres de tri**

Consulter le site Internet : <https://www.blonay-saint-legier.ch/dechets>

### **5.2 Ecopoints (points de collecte)**

Les écopoints sont des points de collecte permettant de déposer divers types de déchets triés selon le concept indiqué au point 2.2 ci-dessus.

Voir également site Internet : <https://www.cartoriviera.ch> > Voirie > déchets

### **5.3 Information et communication**

Un bulletin d'information est remis aux nouveaux habitants de la Commune au moment de leur inscription par l'Office de la population, [population@bstl.ch](mailto:population@bstl.ch), tél. 021 564 02 10.

Des informations sont communiquées par les biais suivants :

- COMM' une info
- Publications à tous les ménages
- Piliers publics
- Site internet : <https://www.blonay-saint-legier.ch/dechets>
- Site Internet <https://www.cartoriviera.ch> > Voirie > déchets

#### 5.4 Taxes spéciales pour prestations particulières

Les organisateurs de manifestations, à caractère privé ou public, sont responsables des déchets produits par leur organisation et ils en assument le coût.

Lorsque ces manifestations ont lieu dans des locaux communaux, ils s'acquittent de la taxe au sac selon art. 3.1 de la présente directive.

Les coûts relatifs à l'élimination des déchets triés sont compris dans la finance de location des locaux.

Les organisateurs de manifestations sur le domaine public, susceptibles de produire des quantités importantes de déchets, se verront mettre à disposition une ou des bennes permettant le stockage. Les coûts de gestion de ces déchets leur seront entièrement facturés au prix coûtant.

Toute autre prestation particulière que la Commune pourrait être amenée à fournir sera facturée au prix coûtant au détenteur des déchets concernés.

## 6 Sanctions

### 6.1 Contrôle

Le personnel communal assermenté est habilité à dénoncer toute infraction au règlement communal et à la présente directive (par exemple, sacs non taxés ou déchets recyclables déposés dans ou à côté d'un conteneur prévu pour l'élimination des sacs taxés, dépôts sauvages, accès non autorisé au centre de tri, déchets non acceptés au centre de tri, usage abusif de la carte d'accès, etc.).

Les ecopoints peuvent faire l'objet d'une surveillance vidéo.

### 6.2 Infractions

La personne qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du Règlement sur la gestion des déchets et à la présente directive est passible d'une amende.

Les dispositions de la Loi sur les contraventions s'appliquent. Les amendes d'ordre concernant les déchets sont prévues par le Règlement général de police.

La Municipalité fixe les sanctions suivantes :

Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des conteneurs prévus à cet effet, usage abusif de la carte d'accès	CHF 150.00	par cas
Dépôt de déchets dans un sac non conforme	CHF 150.00	par cas
Dépôt de déchets en vrac dans un container semi-enterré (hors d'un sac conforme)	CHF 150.00	par cas
Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des jours et heures d'ouverture des installations	CHF 150.00	par cas

Dépôt de déchets divers et encombrants sur la voie publique	CHF 150.00	par cas
Dépôt de déchets en pleine nature, forêt, haies, etc.	CHF 150.00	par cas

**En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.**

Ces amendes sont accompagnées des frais y relatifs :

Etablissement du dossier, frais administratifs et élimination des déchets	CHF 100.00	par cas
Frais de recherche de propriété, ouverture de sacs, identification, etc. Frais effectifs au tarif horaire de	CHF 100.00	de l'heure

Adoptée en séance de Municipalité le 13 août 2024.

Cette directive entre en vigueur dès l'approbation par le Chef du département.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic Le secrétaire



A. Bovay J. Steiner

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)  
en date du

Vassilis Venizelos